

**ARRÊTÉ N° 2024 – 177 du 12 septembre 2024**

Portant création et réglementation de deux emplacements de type « arrêt minute », d'une durée limitée à 10 minutes, pour l'arrêt et le stationnement des véhicules, en agglomération, rue du Grand Pastellié

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies publiques par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre et de sécurité publics ;

**Considérant que** le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules, notamment aux abords des commerces, afin d'en améliorer les conditions d'accès ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué deux emplacements à durée limitée de type « arrêt minute » pour l'arrêt et le stationnement des véhicules, au droit du 47 rue du Grand Pastellié à Bessières, devant le supermarché Proxi. La durée de l'arrêt et du stationnement sur ces deux emplacements est limitée à 10 minutes, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont libres.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les véhicules utilisés pour remplir une mission d'intérêt général, notamment une mission de service public et de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le responsable du service de la Police Municipale de Bessières et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 12 septembre 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'affichage en date du :